

Prévoyance professionnelle

Plans: A | B | C | E | F

Sommaire

Règlement sur la liquidation partielle de l'Agrisano Pencas (ci-après « la Fondation »)	2
I. Préambule.....	2
II. Liquidation partielle	2
Art. 1 Conditions.....	2
Art. 2 Echéance.....	2
Art. 3 Procédure	3
Art. 4 Bases du bilan de liquidation partielle	3
Art. 5 Droit aux fonds libres	3
Art. 6 Droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeurs	4
Art. 7 Découvert	4
Art. 8 Intérêts	5
Art. 9 Information des assurés et des rentiers.....	5
III. Dispositions finales	6
Art. 10 Modifications / Dispositions complémentaires	6
Art. 11 Entrée en vigueur	6

Règlement sur la liquidation partielle de l'Agrisano Pencas

(ci-après « la Fondation »)

I. Préambule

Le présent règlement régit la liquidation partielle selon l'art. 23 LFLP et les art. 53b et 53d LPP.

Dans le cadre d'une liquidation partielle, un droit collectif ou individuel à des provisions techniques, des réserves de fluctuation de valeurs ou des fonds libres est instauré, en complément aux prestations de sortie.

II. Liquidation partielle

Art. 1 Conditions

(1)

La Fondation est considérée en liquidation partielle, lorsque :

- une baisse significative de l'effectif des assurés est constatée,
- une exploitation affiliée subit une restructuration,
- une convention d'affiliation est résiliée,

et que cette situation a, dans tous les trois cas décrits, pour conséquence que la diminution de l'effectif des assurés dans l'espace d'une année atteint au moins 5 %.

(2)

Seules les sorties involontaires en raison de changements économiques chez l'employeur sont prises en compte pour une baisse significative de l'effectif des assurés. Les sorties volontaires (changement d'emploi, congé, etc.) ou les sorties consécutives au départ à la retraite ou à un décès ne sont pas prises en compte.

(3)

En cas de restructuration d'une exploitation affiliée et si des sorties antérieures d'assurés actifs sont en rapport, tant au niveau matériel que temporel de manière qu'on doive considérer l'événement comme un ensemble avec cette procédure, ces assurés actifs seront aussi pris en considération. Une période de maximum trois ans est néanmoins prise en considération.

Art. 2 Echéance

La date référence de la liquidation partielle est fixée au 31 décembre de l'année qui précède celle durant laquelle la majorité des assurés concernés par la liquidation partielle ont quitté la Fondation. Par dérogation, le Conseil de fondation peut fixer la date de référence à la date effective de la sortie de la majorité des assurés concernés.

Art. 3 Procédure

(1)

Si les conditions fixées à l'art. 1 sont remplies, un bilan de liquidation partielle sera établi.

(2)

La Fondation inventorie les moyens à transférer, respectivement les découverts à imputer et fixe le niveau du paiement d'un éventuel acompte.

(3)

La Fondation informe les assurés et les rentiers au sens de l'art. 9.

(4)

La Fondation assigne un délai de 30 jours aux assurés pour prendre connaissance du dossier, au sens de l'art. 9 al. 1. Après expiration de ce délai, les assurés seront informés des oppositions reçues et de leur liquidation. Un nouveau délai de 30 jours leur sera accordé pour leur permettre de déposer recours auprès des autorités de surveillance.

Art. 4 Bases du bilan de liquidation partielle

(1)

Les bases de référence pour la détermination des fonds libres ou du découvert, des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeurs, sont le bilan comptable selon les recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 et le bilan d'assurance actuariel.

(2)

En cas de modification importante des actifs ou des passifs entre la date du bilan de la liquidation partielle et le transfert des montants de plus de 10 %, les sommes des montants à transférer peuvent être adaptés en conséquence. Les mêmes conditions sont valables pour les droits collectifs sur les provisions techniques et les réserves de fluctuation de valeurs.

Art. 5 Droit aux fonds libres

(1)

S'il existe des fonds libres selon art. 4, ils seront ventilés comme suit :

- Les avoirs de vieillesse des assurés actifs et les réserves mathématiques des rentiers sont répartis entre un effectif de continuité et un effectif sortant. La détermination des avoirs de vieillesse et des réserves mathématiques de l'effectif de continuité s'effectue à la date du bilan. Le calcul des avoirs de vieillesse de l'effectif sortant s'effectue à la date de sortie (prestation de sortie) ou à la date du bilan, si la date de sortie est postérieure à la date du bilan. La détermination des réserves mathématiques d'un effectif sortant de rentiers s'effectue à la date du bilan.
- Les fonds libres sont répartis, en distinguant les assurés actifs et les rentiers, en proportion de leurs capitaux de prévoyance entre les effectifs de continuité et sortant.

- La répartition des fonds libres pour l'effectif sortant s'opère, pour les assurés actifs, à raison de 50 % selon leur avoir de vieillesse et à raison de 50 % selon le nombre des années de cotisation et pour les rentiers en proportion de leur réserve mathématique.

(2)

Dans le plan de répartition, les prestations d'entrée enregistrées au cours de deux années précédant la date de référence de la liquidation partielle (capitaux d'entrée, rachats, remboursements de retraits anticipés pour la propriété du logement) ainsi que les prestations de sortie payées (splitting en cas de divorce, retrait anticipé pour la propriété du logement) ne sont pas prises en considération.

(3)

Si plusieurs assurés passent en groupe (à partir de dix assurés ou de 75 % au moins des assurés d'une affiliation) dans la même nouvelle institution de prévoyance, la Fondation peut décider que les fonds libres sont transférés de manière collective. Dans les autres cas, les fonds libres sont en règle générale transférés de manière individuelle.

Art. 6 Droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeurs

(1)

Lorsque plusieurs assurés passent ensemble dans une autre institution de prévoyance (sortie collective), un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions et aux réserves de fluctuation s'ajoute au droit de participation aux fonds libres. Dans la détermination de ce droit, on tient compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution des provisions et des réserves de fluctuation. Le droit aux provisions n'existe toutefois que si des risques actuariels sont également cédés. Le droit aux réserves de fluctuation correspond au droit au capital d'épargne et à la réserve mathématique au prorata.

(2)

Le droit aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeurs est caduc lorsque la liquidation partielle est causée par le groupe qui quitte volontairement de façon collective.

Art. 7 Découvert

(1)

Si la liquidation partielle boucle sur un découvert selon l'art. 4 al. 1, le mode de procédure de la répartition des fonds libres selon l'art. 5 est appliqué par analogie. La prise en compte prévue dans l'art. 5 al. 1 des années de contributions (énumération point 3) n'est pas appliquée. Le découvert est déduit individuellement de la prestation de sortie des assurés sortants, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP. Les rentiers ne peuvent participer au découvert que dans le cadre des dispositions légales selon l'art. 65d LPP.

(2)

Si le paiement de l'acompte selon l'art. 3 al. 2 est inférieur à la prestation de sortie réglementaire après déduction de la participation au découvert, la différence positive est

versée. Au cas contraire, les personnes concernées du groupe sortant doivent rembourser la différence négative à la Fondation.

Art. 8 Intérêts

Les droits aux fonds libres et à une part des provisions techniques et des réserves de fluctuation des valeurs ne sont pas bonifiés d'intérêt pendant la procédure de liquidation partielle. Lorsque la procédure est liquidée, un intérêt rémunérateur selon la LPP est bonifié après expiration d'un délai de 30 jours.

Art. 9 Information des assurés et des rentiers

(1)

La Fondation informe par écrit l'exploitation concernée par la liquidation partielle sur :

- a) l'existence d'une liquidation partielle et ses raisons ;
- b) l'échéance (date de référence) de la liquidation partielle ;
- c) le montant total des fonds libres, respectivement du découvert ;
- d) l'effectif sortant et les clés de répartition ;
- e) le montant en CHF attribué ou apporté en déduction, à chaque personne concernée ;
- f) le niveau et la composition des éventuelles provisions techniques collectives et réserves de fluctuation de valeurs versées ;
- g) la forme du transfert (individuelle ou collective) ;
- h) le droit d'opposition auprès du Conseil de Fondation et de recours auprès des autorités de surveillance.

(2)

L'exploitation est en devoir de communiquer à tous les assurés sortants les informations mentionnées à l'al. 1 dans un délai de trois jours.

(3)

Sur demande, les assurés et les rentiers peuvent consulter au siège de la Fondation les documents principaux du dossier, pour autant que cela ne contrevienne pas aux dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

(4)

Si une demande de liquidation partielle est introduite mais rejetée, après examen des éléments matériels, la Fondation informe par écrit le requérant de la décision de non-entrée en matière et sur ses droits au sens de l'al. 1, lit. h.

(5)

Dans le cadre de ses comptes rendus ordinaires, l'organe de révision atteste l'exécution conforme de la liquidation partielle. Ce fait est à consigner dans l'annexe aux comptes annuels. Dans la mesure où plusieurs liquidations partielles sont en cours ou achevées durant un exercice, l'attestation doit indiquer clairement les liquidations partielles dont il est question.

III. Dispositions finales

Art. 10 Modifications / Dispositions complémentaires

Le Conseil de Fondation peut modifier le présent règlement en tout temps, sous réserve du respect des dispositions légales et des buts de la Fondation. Les modifications sont soumises à ratification par les autorités de surveillance. Par ailleurs s'appliquent les dispositions du Règlement de prévoyance LPP de la Fondation.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent Règlement sur la liquidation partielle a été adopté par le Conseil de Fondation et approuvé par les autorités de surveillance. Il remplace le Règlement sur la résiliation du contrat et la liquidation partielle du 1^{er} janvier 2010 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Agrisano Pencas

Paul Sommer
Président

Christian Kohli
Directeur

Toute contestation à laquelle pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Règlement sur la liquidation partielle de l'Agrisano Pencas sera tranchée sur la base de la version originale allemande.